

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgestre-Président ;
Mmes S. MALCHAIR, C. NACHTERGAELE, A. DEVILLERS Echevins ;
M. et Mmes B. ROBERT, M. PATERKA, R. LEBLANC, X. JARBINET, D.
CROUGHS, M. CLAVIR, Ph. DE RIVE, Conseillers,
Mme D. JACOB Directrice générale ;

TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la loi du 22/03/1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, « par établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 :

La taxe est fixée à 430 euros par poste de réception (c'est-à-dire tout endroit, local, bureau, guichet... où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client).

Article 3 :

La taxe est due par le gestionnaire.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9:

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par

exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

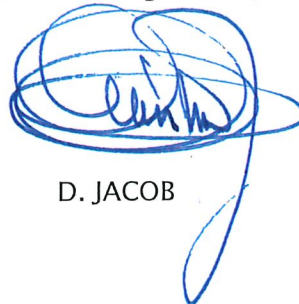
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) D. JACOB

Le Président,
(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

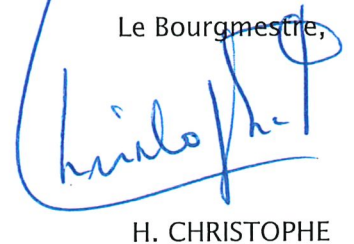
La Directrice générale,



D. JACOB



Le Bourgmestre,



H. CHRISTOPHE